

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

- 1) **En général** – Le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le règlement), ainsi que les règlements, instructions générales et procédures administratives connexes visent à permettre à l'émetteur ou à la personne inscrite de demander et d'obtenir de nombreux types d'approbation d'ordre réglementaire dans tous les territoires du Canada en traitant avec son autorité principale. L'Ontario n'a pas pris le règlement mais continuera d'agir comme autorité principale en vertu des régimes d'examen concerté établis par les ACVM.
- 2) **Pour les émetteurs** – Le règlement prévoit en faveur des émetteurs des dispenses de la plupart des obligations relatives au prospectus et à l'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Bon nombre de ces obligations sont contenues dans des règlements canadiens, qui sont uniformes dans tout le Canada. Certaines de ces obligations sont contenues dans des règlements multilatéraux ou locaux et ne sont donc pas uniformes dans tous les territoires.

Les dispenses ne sont pas ouvertes à l'émetteur qui, selon le cas :

- a) n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège social est situé en Ontario;
- b) est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario.

Le règlement vise à permettre à l'émetteur de traiter avec son autorité principale lorsqu'il dépose un prospectus ou un document d'information continue dans plusieurs territoires. Même si l'émetteur doit toujours observer les obligations de chaque autorité autre que l'autorité principale en ce qui concerne le dépôt, la transmission et les droits, outre certaines autres obligations, il n'a à s'occuper que des obligations d'information qui s'appliquent dans son territoire principal, telles qu'elles sont appliquées par son autorité principale.

Les dispenses reposent sur le fait que l'émetteur est assujéti aux obligations relatives au prospectus et aux obligations d'information continue de son territoire principal, mais leur obtention n'est pas conditionnelle au respect de ces obligations. En général, les autorités autres que l'autorité principale se fieront à l'autorité principale pour la surveillance et la répression des infractions. Toutefois, si une autorité autre que l'autorité principale constate des infractions et juge nécessaire de prendre des mesures d'application pour protéger les investisseurs et les marchés du territoire, elle a toujours la possibilité de prendre ces mesures en invoquant l'intérêt public ou une infraction à la législation locale, telle que la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude. Aucune disposition du règlement ne saurait s'interpréter comme si elle limitait la compétence d'une autorité ou d'un tribunal du territoire intéressé, ou l'accès à ceux-ci.

3) **Pour les personnes inscrites**

- a) Le règlement prévoit une dispense de l'exigence d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. Pour autant que la personne inscrite soit inscrite dans son territoire principal et ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire, elle n'aura pas à s'inscrire dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, la dispense n'est pas ouverte aux personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario. En vertu du règlement, la société dont le siège social est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut se prévaloir de la dispense.
- b) Le règlement prévoit également une dispense des obligations de formation et de surveillance qui s'appliquent à l'égard d'opérations sur des titres d'un fonds marché à terme dans le cas où la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal.

1.2 **Demande de dispense**

Incidence sur le REC – Les parties 3 et 4 du règlement prévoient des dispenses d'obligations d'information continue et de certaines obligations relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dans les territoires autres que le territoire principal, à la condition, généralement, que l'émetteur dépose le prospectus ou le document d'information continue auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Grâce à ces dispenses, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations relatives au prospectus ou des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Il n'a donc pas à présenter de demande en vertu de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis 12-201 »)¹ ou de la partie 8 ou 9 de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)², sauf s'il dépose un prospectus ou est émetteur assujéti en Ontario. Il pourra présenter une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaloir des dispenses prévues aux parties 3 ou 4 ou à l'article 5.6 du règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'*Avis 43-201* demeure inchangé.

Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense auprès de son autorité principale et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201*. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201* dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

¹ Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

² Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

Si l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense de dépôt de documents d'information continue auprès de son autorité principale et de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

1.3 Langue des documents

La personne qui dépose un document au Québec doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec, notamment les obligations particulières prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (par exemple, l'article 40.1).

1.4 Obligations non visées par les dispenses

Le règlement ne dispense pas les émetteurs assujéti au Québec de l'application du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Territoires principaux participants

Pour l'application des parties 3 et 4 du règlement, l'émetteur doit choisir son autorité principale parmi les territoires qui sont des « territoires principaux participants », au sens du règlement. Les territoires principaux participants sont ceux qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale pour les dispenses des obligations d'information continue et des obligations relatives au prospectus prévues par le règlement. Un participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement et dans le cadre du régime d'examen concerté pertinent établi par les ACVM, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

L'Ontario n'ayant pas pris le règlement, il n'est pas un territoire principal participant aux fins de ces dispenses et les participants situés en Ontario ne peuvent se prévaloir de ces dispenses. La CVMO continue toutefois d'agir à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

L'émetteur dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 et de l'Avis 12-201 (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale pour l'application de ces avis.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en

vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités de ces territoires agiront à ce titre en ce qui concerne les dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du règlement si l'Ontario est l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le règlement.

2.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) **Pour les émetteurs** – Si le siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'émetteur détermine son autorité principale en fonction du territoire principal participant avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

On trouvera à l'article 3.2 de l'Avis 43-201 d'autres indications sur la détermination de l'autorité principale.

- 2) **Pour l'inscription** – L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège social. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège social servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7) de l'article 3.2 de l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction générale 31-201 »).

2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Avis initial – dispenses des obligations d'information continue** – En vertu de l'article 2.2 du règlement, un émetteur assujéti se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait un premier dépôt en vertu de la partie 3. Cet avis indique l'autorité principale de l'émetteur assujéti pour les dispenses des obligations d'information continue prévues par le règlement. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 ».
- 2) **Avis initial – dispense d'inscription** – La personne tenue en vertu de l'article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique
Alberta
Saskatchewan
Manitoba
Québec
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Île-du-Prince-Édouard
Terre-Neuve-et-Labrador

registration@bcsc.bc.ca
nrs@seccom.ab.ca
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
securities@gov.mb.ca
inscription@lautorite.qc.ca
nrs@nbsc-cvnmb.ca
nrs@gov.ns.ca
mlgallant@gov.pe.ca
skmurphy@gov.nl.ca

Territoire du Yukon
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut

corporateaffairs@gov.yk.ca
ann_burry@gov.nt.ca
svangenne@gov.nu.ca

- 3) **Changement d'autorité principale – dispense d'obligations d'information continue** – Si l'autorité principale d'un émetteur assujéti change par suite du déplacement du siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement vers un autre territoire principal participant, l'émetteur dépose un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 » au moment où l'émetteur fait un premier dépôt après le changement.
- 4) **Changement d'autorité principale – dispense d'inscription** – Si l'autorité principale d'une personne change par suite du déplacement du siège social de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1) de l'article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2) de l'article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n'est nécessaire que si la personne n'a pas déjà déposé un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101.
- 5) **Changement d'autorité principale – par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable** – Si l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale n'est pas d'accord sur l'autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l'article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l'application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l'article 3.3 de l'Instruction générale 31-201 et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l'autorité de changer son autorité principale en vertu de l'article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Dépôt de copies de documents

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose dans un territoire autre que le territoire principal les mêmes documents qu'il dépose dans le territoire principal, à l'exception des documents relatifs à une demande de dispense discrétionnaire. Dans le cas où l'émetteur ne se prévaut pas de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal, par exemple si une obligation d'information continue particulière n'y existe pas, il n'a pas à y déposer le document.

En outre, l'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement verse à l'autorité autre que l'autorité principale les droits qui s'appliqueraient au dépôt qui serait effectué conformément à l'obligation d'information continue, sauf si aucun dépôt de document auprès de l'autorité principale n'est requis (par exemple, l'émetteur n'est pas tenu de déposer des états financiers en vertu d'une décision discrétionnaire dans le territoire principal).

Le paragraphe 2) de l'article 3.2 du règlement exige que l'émetteur se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 1) de cet article et dont le territoire principal est la Colombie-Britannique fournisse certains éléments d'information concernant le règlement sur le comité de vérification qu'il applique. L'émetteur n'a pas à fournir cette information supplémentaire s'il se conforme au Règlement 52-110 en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du BCI 52-509.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1 Dispense relative au prospectus ordinaire

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.3 du règlement à l'égard d'un prospectus ordinaire peut également invoquer la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement à l'égard des obligations prévues par les règlements canadiens sur le prospectus qui s'appliquent au prospectus ordinaire (par exemple, le Règlement 52-107).

4.2 Obligations relatives au prospectus non couvertes par les dispenses

Le règlement dispense l'émetteur déposant un prospectus des obligations locales relatives au prospectus qui sont énumérées à l'Annexe A du règlement ainsi que des obligations des règlements canadiens sur le prospectus. La partie 4 du règlement ne dispense pas l'émetteur de certaines obligations prévues par les lois locales au sujet du placement au moyen d'un prospectus. Par exemple, nous n'avons pas prévu de dispenses des obligations suivantes, qui forment le fondement des droits d'action et des sanctions civiles pour les placements au moyen d'un prospectus dans la législation en valeurs mobilières, à savoir :

- a) l'obligation de déposer un prospectus ou une modification de prospectus visé en vue d'un placement de titres, qui est le fondement du droit d'action pour information fausse ou trompeuse :
- b) l'obligation de transmettre un prospectus à un souscripteur ou à un acquéreur, celui-ci disposant d'un droit de résolution à compter de la réception;
- c) l'obligation d'inclure des attestations dans le prospectus et de déposer le consentement d'experts, lesquels donnent lieu à des droits d'action prévus dans la loi.

On trouvera à l'Annexe A de la présente instruction générale une liste des obligations importantes de chaque territoire qui ne sont pas comprises dans les dispenses prévues à la partie 4 du règlement.

4.3 Application des instructions générales relatives au prospectus

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'application des instructions générales parce que cela n'est pas nécessaire (les instructions générales peuvent seulement décrire ou interpréter les obligations, non les imposer). Les autorités autres que l'autorité principale n'ont pas l'intention d'appliquer dans leur territoire des instructions générales d'application locale qui se rapportent au dépôt du prospectus. L'autorité principale continuera d'appliquer les instructions générales canadiennes relatives au prospectus pour le compte des autorités autres que l'autorité principale.

4.4 Avis donné par l'émetteur se prévalant d'une dispense relative au prospectus

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 4 du règlement doit en faire mention dans la lettre d'accompagnement jointe à son prospectus provisoire.

4.5 Supplément du prospectus préalable et du prospectus RFPV

La dispense prévue dans le règlement à l'égard des règlements canadiens sur le prospectus comporte notamment comme condition que l'émetteur obtienne le visa du prospectus de son autorité principale. L'émetteur qui dépose un supplément de prospectus en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou du *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* n'obtient pas de visa pour le supplément.

L'émetteur peut toujours se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement pour un supplément de prospectus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a obtenu un visa pour le prospectus préalable de base ou le prospectus de base – RFPV correspondant;
- b) par la suite, il a demandé et obtenu dans son territoire principal une dispense des obligations relatives au supplément de prospectus attestée par une décision discrétionnaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription

En vertu de l'article 5.8 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité

Les articles 5.2 à 5.5 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

5.3 Dispense de l'application du Règlement 81-104

L'article 5.7 du règlement prévoit une dispense des exigences de formation pour les fonds marché à terme, à la condition que la personne physique dont les activités sont

restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant soit inscrit dans son territoire principal. Par conséquent, si leur territoire principal est la Colombie-Britannique, ces personnes sont dispensées des exigences de formation prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-104.

ANNEXE A

OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON COUVERTES PAR LES DISPENSES EN VERTU DU RÈGLEMENT

Colombie-Britannique <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 61(1), 66 à 71, 79, 80 et 83 articles 106 et 121
Alberta <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 110, 113(1), 114 à 117 et 119 à 122 articles 85(1), 88, 92, 102, 104, 112, 113, 115, 116 et 117
Saskatchewan <i>The Securities Act, 1988</i> : <i>The Securities Regulations</i> :	articles 58, 60, 61(1)(a) et 62 - 80 articles 76, 77, 94 et 97
Manitoba <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 37, 38, 40, 42, 50, 51, 52, 53, 56, 61 et 64
Québec <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i>	articles 11, 13 (obligations d'attestation et deuxième alinéa), 14 - 17, 20 (alinéa 3), 21 - 39 et 40.1 articles 25, 31 [non en vigueur], 32 [non en vigueur], 33, 37 et 94 - 98.1
Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Norme de mise en application 41-801 du Nouveau-Brunswick</i> :	articles 71, 74(1), 74(2), 75, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 85, 87, 88 et 194 article 2.3.
Nouvelle-Écosse <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 58, 62 à 64, 67, 71, 72 et 76 articles 96 à 98
Île-du-Prince-Édouard <i>Securities Act</i> :	articles 8(1), 8.1(1) en ce qui touche les informations à fournir, 8.3, 8.7, 8.9 à 8.12 et 8.16
Terre-Neuve-et-Labrador <i>Securities Act</i> :	articles 54, 57, 58 à 60, 62, 63, 66 à 69, 71 et 72
Yukon <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> :	articles 22(5) et 23 article 14(1)
Territoires du Nord-Ouest <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28
Nunavut <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28